RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/886/2004 **ATAS/524/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 1er juillet 2004

3ème chambre

En la cause

Madame G_____ demanderesse

contre

FONDATION DE PREVOYANCE DU CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (CH) SA, place Longemalle 1, 1211 Genève 3 défenderesse

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Juliana BALDE et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que par courrier du 26 avril 2004, Madame G_____ a saisi le Tribunal cantonal des assurances d'une contestation portant sur la contribution qui lui avait été accordée par sa caisse de pension, la Fondation de prévoyance du Crédit commercial de France SA ;

Que par courrier du 14 mai 2004, cette dernière a sollicité un report du délai de réponse au 30 juin 2004 ;

Que par courrier du 14 juin 2004, la demanderesse a informé le Tribunal de céans qu'un accord avait été conclu avec la défenderesse et qu'elle demandait dès lors de « stopper la procédure en cours » ;

Qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant,

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe